ART. 34 QUINQUIES N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 36

présenté par Mme Untermaier

ARTICLE 34 QUINQUIES

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres de droit du Conseil constitutionnel établissent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts, dans un délai de deux mois à compter de la première séance au cours de laquelle ils ont siégé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de déclarer leurs intérêts aux membres de droit du Conseil constitutionnel, dès lors qu'ils y siègent effectivement au moins une fois.